



**ARRÊTÉ N° 2023-03/172/PM/RM**

**Portant réglementation temporaire de la CIRCULATION et du  
STATIONNEMENT des véhicules, dans certaines artères de la Ville de  
REMIRE-MONTJOLY à l'occasion de la manifestation culturelle intitulée  
« Chemin de Croix du vendredi Saint », le Vendredi 07 avril 2023**



VU le Code Général des Collectivités Territoriales en particulier les Articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-7 et L. 2213- 2 à L 22313-6 ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code de la Route, notamment ses Articles R.26 à R.27, R.44, R.225, R.227 ;

VU le Code Pénal, notamment son Article R. 610-5.

Vu l'Arrêté du 04 Octobre 1973 du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Equipement, du Logement et du Tourisme, portant l'application du Code de la Route.

Vu l'Arrêté du 05 Novembre 1992, Relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la demande de Monsieur KENNEDY Léon, Curé de la Paroisse de Rémire-Montjoly et mandataire de la mission catholique de Guyane à Rémire-Montjoly en date du 24 mars 2023.

Vu la police d'assurance fournie par la Mission Catholique de Guyane

Vu la Configuration Urbaine du Secteur ;

Vu la manifestation prévue le vendredi 07 avril 2023 de 05 heures à 07 heures 30

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de régler la circulation et le stationnement,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles propres à assurer la sécurité publique et régler la circulation.

# A R R Ê T E :

## ARTICLE 1

La CIRCULATION et le STATIONNEMENT des véhicules seront REGLEMENTES temporairement pour la manifestation culturelle intitulée « Chemin de Croix du vendredi Saint », le Vendredi 07 avril 2023 de 05 heures à 07 heures 30, sur les artères suivantes de la Commune.

## ITINERAIRE

Départ : Devant l'Eglise Saint-Anne des Ames-Clares.

Rue des Lauriers Roses

Rue Macatas vers le Hall sportif LLARY

Rue des Bois Arouna

Boulevard Dr Edmard LAMA

Devant le collège Auguste DEDE

Rue Félix EBOUE

Avenue Jean MICHOTTE

Dislocation : Devant le parvis de l'Eglise Saint-François Xavier

Heure départ : 05 H 30

Heure d'arrivée : 07 heures 30

Durée de la manifestation : 02 heures

## ARTICLE 2

La manifestation aura la priorité de passage sur les voies empruntées. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule sera considéré comme gênant la circulation publique. Les véhicules en infraction feront l'objet de procès-verbal et pourront être conduits en fourrière.

## ARTICLE 3

La manifestation sera précédée d'un premier véhicule de la Police Municipale annonçant son approche, le gyrophare, les feux de croisement et de détresses seront allumés et suivie d'un deuxième véhicule de la police municipale indiquant sa fin, dont le gyrophare, les feux de détresses et les feux arrières seront allumés.

## ARTICLE 4 :

L'organisateur s'engage à mettre en place un agent de sécurité à chacun des 14 points d'arrêts de la procession comme indiqué sur le plan de l'itinéraire.

## ARTICLE 5 :

L'organisateur mettra en place un nombre suffisant de personnes adultes, pour encadrer la manifestation pendant toute sa durée.

## ARTICLE 6

La Brigade de Gendarmerie de Rémire-Montjoly et le Centre de Secours de Rémire-Montjoly seront en alerte.

L'organisateur devra disposer d'un dispositif fiable de liaison pour l'alerte des secours (Téléphone fixe, Portable etc.) sur l'itinéraire prévu et pendant toute la durée de la manifestation.

## ARTICLE 7

Vu la participation d'un nombre important de fidèles, l'organisateur devra disposer d'une ambulance sur l'itinéraire prévu pendant toute la durée de la manifestation.

## ARTICLE 8

Les artères empruntées devront être laissées dans un parfait état de propreté permettant la libre circulation des véhicules et des riverains.

## ARTICLE 9

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

## ARTICLE 10

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative à compter de son affichage à la Mairie.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

## ARTICLE 11

Le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié,

Fait à Rémire-Montjoly, le 30 mars 2023

 Pour le Maire absent  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint,  
  
Serge FELIX

### Ampliations adressées à :

- ⇒ Monsieur le Préfet
- ⇒ Monsieur le Directeur Général des Services
- ⇒ Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services Techniques
- ⇒ Madame la Directrice des Services Techniques de la ville de Rémire-Montjoly
- ⇒ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rémire-Montjoly
- ⇒ Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours de Rémire-Montjoly
- ⇒ Monsieur Le Responsable de la Police Municipale de Rémire-Montjoly
- ⇒ Archives P.M